
Protection Sociale Complémentaire – Risque Santé

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1er janvier 2026.
- de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG 22 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
 - Selon une fourchette comprise entre 15 € et 20 €.

- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

N° 2025-02-02

Création d'une commission pour les décorations de Noël

Il est proposé au conseil de créer une commission pour le renouvellement des décorations de Noël.

Ingrid DI MAGGIO, Nolwenn COUTELLER, Cédric LE MOROUX et Mikaël GALGUEN se présentent pour cette commission

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- Décide de créer une commission pour le renouvellement des décorations de Noël, nomme : Ingrid DI MAGGIO, Nolwenn COUTELLER, Cédric LE MOROUX et Mikaël GALGUEN membres de cette commission.

N° 2025-02-03

Convention de Partenariat pour la mise en place de Kreizi Karr

Dans le cadre de la mise en place de Kreizi Karr sur le territoire de la commune, il est nécessaire de signer une convention de partenariat avec Wimoov.

Ce dispositif va permettre de mettre à disposition une Ami, une Twingo, un scooter et un vélo, tous électrique.

Le service est accessible aux personnes éligibles après inscription et acceptation du dossier.

Sont éligibles les personnes répondant aux conditions suivantes :

- Être une personne physique âgée de 16 ans et plus
- Être domicilié sur le territoire de Poher communauté

Conditions d'accès au dispositif :

- remplir et compléter le formulaire d'inscription.
- joindre les documents administratifs :

↳ Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (eau, gaz, électricité),

↳ Selon la réglementation en vigueur concernant le ou les véhicules visés : un permis de conduire européen en cours de validité ou une attestation de BSR/permis AM pour les utilisateurs de cyclomoteur nés après le 01/01/1988, ou une attestation d'assurance Responsabilité Civile pour les utilisateurs de vélos et vélos à assistance électrique,

La réservation se fera via l'application d'autopartage Ema Mobilité

La durée de location maximale est de 24h dans les stations équipées d'une boîte à clé.

Le nombre de réservations n'est pas limité ni dans la semaine, le mois ou l'année.

Les montants sont donnés en € TTC

	Citadine et utilitaire	AMI	Scooter	VAE
< 3 h	6	4,5	3	1,5
3 > 6 h	8	6	4	2
6 > 12 h	13	9,75	6,5	3,25
12 > 24 h	20	15	10	5

Le paiement se fait à la réservation, directement sur l'Application.

Dans certains cas particuliers, notamment en cas de difficulté d'accès aux outils numériques et/ou à Internet, le paiement d'une réservation peut être réalisé avec un administrateur du dispositif.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention avec Wimoov.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- Valide la convention de partenariat avec Wimoov
- Autorise le maire à signer ladite convention